

**Délibération n° 2015-85 CTRL en date du 10 septembre 2015
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
statuant sur le recours gracieux par lequel M. Vincent COLLIAT
demande sa radiation du groupe cible de l'Agence**

Monsieur Vincent COLLIAT, licencié auprès de la Fédération française de rugby (FFR), a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) par la délibération n° 304 du 24 octobre 2013 du Collège de l'Agence. Cette désignation a été renouvelée par la délibération n° 2014-101 CTRL du 22 octobre 2014.

Par courrier parvenu le 26 août 2015 à l'Agence, M. COLLIAT demande sa radiation du groupe cible.

Au soutien de sa demande, et sans contester le bien-fondé de la lutte contre le dopage, il fait valoir qu'il est le « *joueur cible* » de son club depuis 2 ans, qu'il a toujours respecté au mieux ses obligations et qu'il évolue dorénavant dans un club de Fédérale 1.

Le Collège, après audition du Directeur du Département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée est, en l'espèce, de nature à justifier la radiation de l'intéressé du groupe cible. Au demeurant, la délibération n° 2015-83 CTRL de ce jour procède à sa radiation.

La présente délibération sera portée à la connaissance de M. COLLIAT suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'AFLD au cours de sa séance du 10 septembre 2015.

Le Président de l'Agence française
de lutte contre le dopage

Bruno GENEVOIS

signé